

PORTO-NOVO, le 16 FEVRIER 1962.

DECRET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°62 - 69 /PR.MAID.
portant immatriculation des Circonscriptions Administratives -

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Loi n°60-36 du 26 Novembre 1960 portant Constitution de la République du Dahomey ;

VU le Décret n°60/292 du 21 Octobre 1960 portant organisation territoriale de la République, et les actes modificatifs subséquents ;

VU le Décret n°61-30 bis du 1er Février 1961 portant réimmatriculation des véhicules, ensemble ses arrêtés d'application ;

SUR la proposition du Ministre des Affaires Intérieures et de la Défense ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T :

ARTICLE 1er. - Les différentes Circonscriptions Administratives de la République sont affectées de numéros d'immatriculation conformément au tableau ci-après :

DEPARTEMENT DU SUD-EST

Circonscription Urbaine de PORTO-NOVO	I
Sous-Préfecture de PORTO-NOVO	10
" d'ADJOHON	11
" de SAKETE	12
" de POBE	13
" de KETOU	14
	15
	16

DEPARTEMENT DU SUD

Circonscription Urbaine de COTONOU	20
Sous-Préfecture d'ABOMEY-CALAVI	21
" d'ALLADA	22
" de OUIDAH	23
Circonscription Urbaine de OUIDAH	25

DEPARTEMENT DU SUD-OUEST

Sous-Préfecture d'ATHIEME	31
" d'APLAHOUÉ	32
" de GRAND-POPO	33
" de BOPA	34

DEPARTEMENT DU CENTRE

Circonscription Urbaine d'ABOMEY	40
Sous-Préfecture d'ABOMEY	41
" de ZAGNANADO	42
" de DASSA-ZOUME	43
" de SAVE	44
" de SAVALOU	46

DEPARTEMENT DU NORD-EST

Circonscription Urbaine de PARAKOU	50
Sous-Préfecture de PARAKOU	51
" de NIKKI	52
" de BEMBEREKE	53
" de KANDI	54
" de BANIKOARA	56
" de SEGBANA	57
" de MALANVILLE	58

DEPARTEMENT DU NORD-OUEST

Sous-Préfecture de NATITINGOU	61
" de DJOUGCU	62
" de KOUANDE	63
" de TANGUIETA	64
" de BOUKOMBE	66

ARTICLE 2.— Toute nouvelle Circonscription Administrative qui viendrait à être créée sera obligatoirement affectée, par le décret de création, d'un numéro d'immatriculation choisi parmi les numéros demeurés libres dans la série des dizaines ou éventuellement des centaines propre au Département dont elle fait partie, les numéros multiples de 5 étant réservés aux Circonscriptions urbaines.

ARTICLE 3.— La codification chiffrée des Circonscriptions Administratives ainsi déterminée s'impose à tous services et organismes publics et para-publics, et son emploi devra être systématiquement développé.

Toute codification antérieure cessera immédiatement d'être utilisée.

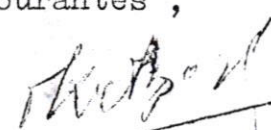
ARTICLE 4. - Les Ministres, Membres du Gouvernement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./-

Pour le PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
absent,

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires
Courantes ,

AMPLIATIONS:

J.O.R.D.	1
P.R.	15
MINISTRES	13
S.G.G.	4
A.N.D.	8
COUR SUPREME	2
PREFECTURES	6
MAID	20


OKE ASSOGBA